



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme de Ménesplet (24)**

n°MRAe 2016DKALPC40

dossier KPP-2016-624

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Ménesplet, reçue le 25 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Ménesplet ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 29 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Ménesplet dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2006 dont elle a engagé la révision allégée n°3 en vue d'étendre une zone U au lieu-dit «Brulés du Notaire» sur une partie de parcelle cadastrale d'une superficie de 800 m² environ ;

Considérant que la parcelle est actuellement située en zone N, en limite extérieure de la zone inondable de la crue centennale de référence, qu'elle est desservie par les réseaux viaires et d'assainissement collectif et en continuité avec la trame urbaine du bourg ;

Considérant que la parcelle est située en limite externe de la zone Natura 2000 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne», à proximité d'un habitat naturel d'intérêt communautaire non prioritaire ;

Considérant que le projet de révision a pour but la construction d'une maison d'habitation à proximité d'une entreprise en vue d'en assurer la surveillance ;

Considérant que les informations présentées permettent de démontrer l'absence d'impact prévisible du projet sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Ménesplet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Ménesplet (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.